

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie valant permis de stationnement -  
Terrasse du restaurant « GAIUM » sis 40 rue des Terreaux - saison 2026**  
Service : *Pôle opérationnel et aménagement – Services techniques (ALM)*

### **Monsieur le Maire de la commune de Gex,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6

**VU** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la décision du Maire prise sur délégation du Conseil Municipal du 21 octobre 2025 sur les tarifs des services publics applicables en 2026,

**CONSIDÉRANT** la pétition en date du 11 mars 2026, par laquelle le restaurant « GAIUM » représenté par M. Maxime RODIER, sis 40 rue des Terreaux 01170 Gex, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation de tables et de chaises en terrasse ouverte **pour une surface de 35.00 m<sup>2</sup>**, avenue de la Gare,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

**Article 2 :** La présente autorisation ne doit pas occasionner de gêne à la circulation routière.

**Un passage d'1.40 m de large est laissé libre** à la circulation des piétons.

À la fin de la saison, l'espace public est restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Période d'effet : **Entre le 01 avril et le 31 octobre 2026.**

**Article 4 :** Des droits d'occupation du domaine public sont facturés au pétitionnaire, à savoir : **23,05 € par m<sup>2</sup> d'occupation pour la saison 2026.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
- ✚ Monsieur Maxime RODIER, représentant le restaurant « GAIUM »,
- ✚ Le service de police municipale de la Ville de Gex,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 13 mars 2026.  
Le Maire, Patrice DUNAND

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 16 mars 2026.

